

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2076

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 1110-5 code de la santé publique est ainsi rédigée : « Les équipes de soins mettent en œuvre tous les moyens pour que les soins palliatifs soient garantis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La délivrance de soins palliatifs pour accompagner les personnes en fin de vie doit être, en la matière, une priorité.